

SÉANCE DU 6 AVRIL 2022

DECISION N°2022/43/ TRAMWAY EST-OUEST CAEN / 1
TRAMWAY CORRIDOR EST-OUEST COMMUNAUTE URBAINE DE CAEN (14)

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants, notamment le II de l'article L.121-8,
- vu le courrier de saisine et le dossier annexé reçus le 1^{er} mars 2022 de M. Nicolas JOYAU, Vice-Président de la communauté urbaine de CAEN-LA-MER NORMMANDIE, relatif au projet de corridor Est-Ouest de tramway de cette communauté urbaine,

considérant que :

ce projet comporte des impacts significatifs sur l'environnement local et des enjeux d'aménagement du territoire et socio-économiques majeurs,

après en avoir délibéré,

décide :

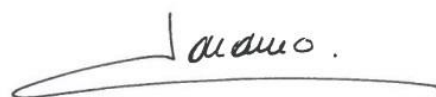
Article 1 : Il y a lieu d'organiser une concertation préalable selon l'article L.121-9.

Article 2 : Les modalités de la concertation préalable seront définies par la Commission qui en confie l'organisation au maître d'ouvrage, selon les dispositions de l'article R.121-8.

Article 3 : MM. Bruno BOUSSION et Rémi WACOGNE sont désignés garants de la concertation préalable sur le projet de corridor Est-Ouest de tramway CAEN-LA-MER NORMANDIE.

Article 4 : La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française.

La Présidente



Chantal JOUANNO